



VILLE D'ANDENNE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 23 MAI 2022

Présent(e)s :

*Claude EERDEKENS, Bourgmestre  
Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD, Elisabeth MALISOUX, Echevins  
Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kevin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha François, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS, Hugues DOUMONT, Nathalie ELSÉN, Eddy SARTORI, Conseillers communaux  
Ronald GOSSIAUX, Directeur général*

Présidence pour ce point : Philippe RASQUIN

---

**3.7. OBJET : Fabrique d'église d'Andenne - Compte 2021 - Exercice de la tutelle**

**Le Conseil communal,**

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1<sup>er</sup>, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 23 mars 2022 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, parvenue à la DSF en date du 12 avril 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église d'ANDENNE arrête le compte pour l'exercice 2021 ;

Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, à l'Evêché de NAMUR ;

Vu la décision du 5 mai 2022, réceptionnée en date du 5 mai 2022, par laquelle l'Evêché de NAMUR arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 6 mai 2022 ;

Attendu que par modification budgétaire introduite le 15 septembre 2021, la Fabrique d'église a adapté l'article 50g "Frais de procédure" en le portant à un montant de 27.620 euros, soit une majoration de 11.620 euros par rapport au budget de 2021 initialement adopté ;

Vu sa délibération du 18 octobre 2021 aux termes de laquelle il est décidé de réformer cette modification budgétaire 2021/1 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province de NAMUR du 23 décembre 2021 décidant de ne pas approuver la décision du Conseil communal de la Ville d'ANDENNE du 18 octobre 2021 réformant la modification budgétaire 2021 de la Fabrique d'église Sainte-Begge d'ANDENNE ;

Vu le recours en annulation introduit par la Ville d'ANDENNE à l'encontre de l'arrêté

susmentionné ;

Attendu que les frais de procédure (article 50g) s'élèvent au compte 2021 à un montant de 22.196,22 euros ;

Considérant que les dépenses obligatoires sont celles auxquelles la Fabrique d'église ne peut se soustraire sans compromettre les missions légales du culte qu'elle doit assumer, les dépenses facultatives sont celles qui ne participent pas aux fonctions essentielles de la Fabrique d'église, mais qui si sa situation financière le permet peuvent être prévues au budget par son Conseil ;

Que ces frais de procédure ne figurent pas parmi les "dépenses obligatoires", au sens de l'interprétation qui est donnée en doctrine de cette notion ;

Considérant que ce motif doit être compris à l'aune de l'article 92 du même décret qui définit les "charges des communes relativement au culte" ;

Vu l'article 92, 3° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la Fabrique, pour les charges portées en l'article 37 ;

Que l'article 37 du Décret impérial est d'interprétation stricte ; que seules les charges relatives à la célébration du culte sont des dépenses obligatoires auxquelles les communes doivent suppléer en cas d'insuffisance des revenus de la Fabrique ;

Considérant qu'il s'agit des charges généralement qualifiées de charges "obligatoires", auxquelles les fabriques ne peuvent se soustraire parce qu'elles constituent l'essence même de leurs fonctions du culte ;

Que l'on ne peut considérer que des frais de procès/procédures régulièrement autorisés seraient d'office des dépenses obligatoires ; que tel ne serait le cas que si ces procès/procédures sont bien liés à l'exercice du culte et à sa dignité ; que tel n'était manifestement pas le cas en l'espèce ;

Considérant que le subsidie communal ne peut être alloué que pour permettre à la Fabrique d'église d'exercer ses missions légales relatives au culte ;

Considérant que les frais de procédure sont des dépenses qui, tout en relevant des attributions des fabriques, ne sont pas considérées par le décret impérial comme étant à ce point essentielles pour remplir les missions légales relatives au culte et assurer le fonctionnement de la Fabrique qu'elles devraient être prises en charge par les communes en cas d'insuffisance des ressources de celle-ci ;

Considérant que les frais de procédure de la Fabrique d'église d'ANDENNE ne sont pas liés à l'exercice du culte et à sa dignité et ne figurent pas parmi les dépenses qualifiées d'obligatoires, mais constituent des dépenses facultatives ;

Considérant l'arrêt de la Cour d'appel de LIEGE du 12 octobre 2021, lequel stipule que la commune doit suppléer à l'insuffisance des revenus de la Fabrique pour faire face aux frais d'entretien des édifices sans que cette obligation ne puisse être étendue en application aux fautes commises par la Fabrique dans le cadre de cette charge ou dans le cadre de la défense de ses intérêts, dépense non obligatoire pour assurer l'exercice du culte ou le maintien de sa dignité ;

Que la Ville d'ANDENNE ne doit dès lors pas prendre à sa charge selon le prescrit de l'article 92 du Décret impérial ce montant facultatif ;

Considérant que la Fabrique d'église a comptabilisé des recettes propres à concurrence de 17.751,50 euros à son compte 2021 et doit donc utiliser ce montant pour financer les dépenses dites "facultatives" telles que les frais de procédure ;

Considérant que le compte 2021 de la Fabrique d'église doit dès lors être réformé en ce sens en limitant les frais de procédure à un montant de 17.751,50 euros ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE PAR 16 OUI (PSD@ ET MR) ET 6 ABSTENTIONS (AD&N) :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le compte 2021 de la Fabrique l'église d'ANDENNE, voté en séance du 23 mars 2022, est réformé comme suit :

Réformation effectuée :

| Article concerné                       | Intitulé de l'article | Ancien montant | Nouveau montant |
|--|-----------------------|----------------|-----------------|
| Article 50g (Chapitre II des dépenses) | Frais de procédure    | 22.196,22 €    | 17.571,50 €     |

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

|   |              |
|---|--------------|
| Recettes ordinaires totales                                     | 89.294,71 €  |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours :        | 70.000,00 €  |
| Recettes extraordinaires totales                                | 13.240,17 €  |
| - dont une intervention communales extraordinaires de secours : |              |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de :           | 11.796,37 €  |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                       | 21.804,12 €  |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                      | 72.363,49 €  |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                 | 5.397,98 €   |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de :           |              |
| Recettes totales  | 102.534,88 € |
| Dépenses totales  | 99.565,59 €  |
| Résultat comptable  | 2.969,29 €   |

**Article 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de NAMUR contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de NAMUR (place Saint-Aubain, 2 – 5000 NAMUR). Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église ;
- à l'Evêché de NAMUR.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

(s) Ronald GOSSIAUX

(s) Philippe RASQUIN

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Ronald GOSSIAUX



Claude EERDEKENS